Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2020-084

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

Préfecture de l'Eure

27-2020-05-20-008 - Arrêté n°D3 SIDPC 20 84 autorisant le transport fluvial de passagers et les activités nautiques et de plaisance sur les eaux intérieures du département de l'Eure durant la période d'état d'urgence sanitaire (4 pages) Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2020-05-20-008

Arrêté n°D3 SIDPC 20 84 autorisant le transport fluvial de passagers et les activités nautiques et de plaisance sur les eaux intérieures du département de l'Eure durant la période d'état d'urgence sanitaire

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté n° D3 SIDPC 20 84 autorisant le transport fluvial de passagers et les activités nautiques et de plaisance sur les eaux intérieures du département de l'Eure durant la période d'état d'urgence sanitaire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ; 202-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er, 3, 4, 6, 7 et 9 ;

Vu le code des transports et notamment sa quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial ;

Vu l'avis du directeur territorial Bassin de la Seine de Voies navigables de France en date du 20 mai 2020

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, les activités nautiques et de plaisance en eaux intérieures peuvent être autorisées par le Préfet du département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er

La navigation de bateaux de transport de passagers définis à l'article R. 4000-1 du code des transports, sans restauration ni hébergement (type bateau d'excursion journalière) est autorisée dans le département de l'Eure durant la période d'état d'urgence sanitaire, dans le respect des dispositions des articles 1er et 4 du décret du 11 mai 2020 susvisé.

La navigation des bacs définis à l'article D. 4200-2 du code des transports, qui effectuent un transport public de voyageurs pour le compte d'une autorité organisatrice de la mobilité, est régie, outre les dispositions du présent article, par les dispositions prévues aux I et III de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé.

Article 2

Les activités nautiques et de plaisance sont autorisées, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sur les eaux intérieures définies à l'article L. 4000-1 du code des transports situées dans le département de l'Eure.

L'autorisation des activités de plaisance inclut notamment la navigation des bateaux de plaisance définis à l'article R. 4000-1 du code des transports, qu'il s'agisse de bateaux de propriétaires privés ou de location.

La navigation est autorisée pour ce type de bateaux dans le respect des règles de circulation des personnes définies par l'article 3 du décret du 11 mai 2020.

Toute personne souhaitant pratiquer des activités nautiques ou de plaisance veille au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, la pratique de ces activités est réalisée de manière à éviter tout rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Les activités professionnelles réalisées à bord d'un bateau de plaisance (bateau-école, pêche professionnelle, etc.) sont autorisées sur les eaux intérieures définies à l'article L. 4000-1 du code des transports situées dans le département de l'Eure durant la période d'état d'urgence sanitaire, dans le respect des dispositions de l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé.

Article 4

Les navigations prévues aux articles 1er,, 2 et 3 sont autorisées sur le eaux intérieures du département de l'Eure, en fonction des règles d'exploitation édictées par le gestionnaire de la voie d'eau et de la disponibilité des ouvrages de navigation.

Les navigations prévues aux articles 1er, 2 et 3 s'effectuent dans le respect des règlements particuliers de police de la navigation intérieure.

Article 5

Le passage aux écluses est assuré selon les moyens et l'organisation mise en place par le gestionnaire de la voie d'eau compétent.

Article 6

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures fixées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7

Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être levées à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département de l'Eure ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 8

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant de la gendarmerie, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur territorial des voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

Évreux, le 20 MAI 2020

Le préfet

Jérôme FILIPPINI